



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

20/04/2015



0000095173

*Le Préfet,
Directeur du cabinet*

Paris, le 13 AVR. 2015

Réf. : 91643/6858/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 4 février 2015, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat d'Angoulême en juillet 2012.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que le rapport de visite relève plusieurs points positifs (entretien régulier des couvertures, registres correctement tenus, forte implication de la hiérarchie dans la gestion des gardes à vue...). Il relève cependant d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles et le déroulement de la garde à vue.

Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale concernant les principaux points soulevés dans votre rapport de visite.

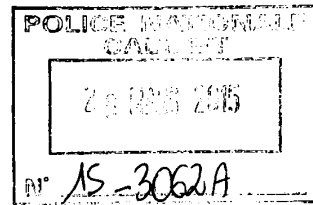
Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Michel LALANDE

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN/cadre /N° 15- 1153-D

Paris, le 25 MARS 2015

**La directrice,
cheffe de l'inspection générale de la police nationale**

à

**Monsieur le préfet,
directeur général de la police nationale**

- Cabinet -

à l'attention de **M. Johann MOUGENOT** conseiller juridique

- O B J E T :** suivi des observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ; commissariat de police d'Angoulême.
- REFERENCES :** CABDGPN-15-001194-A du 06 février 2015 ;
lettre de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté n°91643/6858/FB du 04 février 2015.
- P.JOINTES :** projet de lettre du directeur du cabinet du ministre à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ;
projet de note technique ;
rapport de visite et note de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ;
réponse transmise par la DCSP le 17 mars 2015.

Je vous transmets en pièce jointe, accompagné d'une note technique, un projet de lettre à la signature du directeur du cabinet du ministre, en réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) à la suite de la visite effectuée, les 23 et 24 juillet 2012, au commissariat de police d'Angoulême.

La direction centrale de la sécurité publique a d'ores et déjà pris en compte l'essentiel des remarques de la Contrôleure générale portant sur les aspects matériels.

Des travaux de réorganisation des locaux avec rénovation de la zone de garde à vue ont été entrepris et devraient être finalisés courant juillet 2015.

Des rappels ont été adressés aux personnels sur la mise en œuvre des mesures de sécurité.

**Le directeur adjoint
de l'IGPN**

Bertrand MICHELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Paris, le

17 MARS 2015

N° # 01966

INSPECTION GÉNÉRALE

N:\DEEMISERRCIDEONTOLOGIE\
C.G.L.P.L\visites de sites\Visites
2012\ANGOULEME\Réponse DCSP
à IGPN - V.3.odt

Affaire suivie par :
Sophie MILLET
Tél. : 01,49,27,38,07
Mél. : sophie.millet@interieur.gouv.fr

Le directeur central de la sécurité publique

à

Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale
de la police nationale

Objet : Avis de la direction centrale de la sécurité publique sur les recommandations et observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté à la suite de la visite du commissariat d'Angoulême (Charente).

Réfer : Courriel IGPN du 13 février 2015.

Vous m'avez transmis le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, concernant la visite du commissariat d'Angoulême (16) les 23 et 24 juillet 2012, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur. Ce rapport appelle les commentaires suivants.

1 - Le contexte

Les trois contrôleurs délégués du contrôle général des lieux de privation de liberté se sont présentés au commissariat d'Angoulême le 23 juillet 2012 à 21h30. Ils sont repartis à 22h50 le même jour et sont revenus le 24 juillet 2012 de 8h45 à 18h45.

2 - Les locaux contrôlés

L'hôtel de police est implanté en centre-ville, dans la cité administrative, depuis une quinzaine d'années. L'accès au public s'effectue à partir d'une grille, fermée le soir. Un interphone permet d'être en contact avec le poste de police.

Les services de police sont répartis dans deux bâtiments. À la date de la visite, un projet de réorganisation des locaux, consistant à placer la zone de garde à vue rénovée au rez-de-chaussée, à proximité du poste de police et à regrouper certains services, était en voie de finalisation.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux du commissariat, dont ceux situés dans la zone de sûreté à savoir : quatre cellules de garde à vue (une collective et trois individuelles), ainsi que quatre chambres de dégrisement.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 -- 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Le commissariat ne dispose pas de locaux d'examen médical et d'entretien avocat spécifiques, mais utilise à cet effet l'ancien local de rétention administrative d'une surface de 7,5 m², situé en face du local de fouilles.

Une pièce est dédiée aux opérations d'anthropométrie.

La zone de garde à vue comprend un local sanitaire avec douche et lavabo en parfait état.

3 - Commentaires sur les observations formulées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté

Je note de prime abord que les difficultés soulignées relèvent de questions structurelles et sont liées principalement à la conception des locaux.

Par ailleurs, des constats opérés, certains éléments sont incontestablement positifs (convocation au commissariat des personnes devant être placées en garde à vue, entretien régulier des couvertures, présentation systématique des personnes pour qui les officiers de police judiciaire demandent une prolongation de la garde à vue, forte implication de la chaîne hiérarchique).

Dans sa note liminaire, le contrôleur général des lieux de privation de liberté soulève enfin des observations qui appellent de ma part les remarques suivantes.

III/ Certaines difficultés ont été relevées et mériteraient des améliorations.

Des manquements ont été relevés concernant le fichier nominatif manuel tenu pour gérer les archives des procès-verbaux. Celui-ci ne serait pas déclaré à la Commission Informatique Nationale et Liberté (CNIL) et mériterait d'être clarifié.

Selon l'article 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés «[...] les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives dans le cadre du livre II du même code sont dispensés des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues au chapitre IV de la présente loi »

Sont donc dispensés de déclaration à la CNIL les traitements ayant uniquement pour objet d'assurer la conservation à long terme de documents d'archives. De fait, les prescriptions édictées par cette autorité sont respectées.

L'organisation actuelle des locaux de service n'est pas adaptée aux besoins des cellules : les cellules de garde à vue ainsi que les chambres de dégrisement, dépourvues de tout interphone ou bouton d'appel, sont placées en sous-sol et sont ainsi éloignées du poste où se trouvent les fonctionnaires en charge de leur surveillance. Ceux-ci, employés également à d'autres tâches ne sont pas rivaux aux écrans de vidéosurveillance et aucun bruit ne peut leur parvenir de la zone de garde à vue. Le contrôle de ce secteur est ainsi aléatoire et les fonctionnaires sont mis, de fait, dans une situation ne leur permettant pas pleinement d'exercer leurs fonctions.

depuis le passage des contrôleurs délégués du contrôle général des lieux de

privation de liberté, des travaux de grande ampleur ont été entrepris, et pour certains sont en cours de finalisation, afin de réorganiser la disposition des locaux et notamment la zone de garde à vue. Une migration des cellules au rez-de-chaussée est programmée avec une livraison prévue pour juillet 2015.

Ainsi, la circonscription de sécurité publique d'Angoulême bénéficiera de structures répondant à toutes les normes et cahiers des charges en vigueur ainsi qu'aux textes relatifs à la dignité des personnes et au respect des droits fondamentaux.

Néanmoins, dans le souci de veiller aux prescriptions et mesures entourant la rétention des personnes et de répondre aux remarques des contrôleurs délégués, des améliorations ont d'ores et déjà été apportées, en phase avec celles prévues par le réaménagement : la note de service n°2013/43 du 16 septembre 2013 relative aux conditions de rétention des personnes rappelle les règles en la matière et sensibilise les agents sur l'attitude à adopter lors de la gestion des personnes retenues au commissariat.

Par ailleurs, les nouveaux locaux sont désormais dotés de bouton d'appel et d'interphones individuels dans chaque cellule.

D'autre part, le maintien de l'éclairage dans les cellules de garde à vue et de dégrisement, de jour comme de nuit, pour permettre le fonctionnement des caméras de vidéosurveillance, indispensable en raison de l'éloignement du poste est inacceptable pour les personnes placées en garde à vue. Ces dernières ne peuvent effectivement ni se reposer ni dormir correctement la nuit alors qu'il s'agit d'un droit fondamental pour les hommes et femmes qui se présenteront le lendemain devant un enquêteur ou un magistrat pour répondre à leurs questions.

Le futur aménagement des locaux tel qu'il a été présenté devrait cependant permettre de revenir à une situation respectueuse des personnes gardées à vue ou en dégrisement et garantir une véritable surveillance tout en adaptant mieux la répartition des bureaux à l'organisation du commissariat et en améliorant les conditions de travail des fonctionnaires.

Concernant ce point, je rappelle que l'éclairage au sein des cellules de garde à vue est indispensable pour permettre un fonctionnement réellement opérationnel des caméras et une surveillance optimale des individus. Cela contribue à la sauvegarde de leur sécurité et n'empêche pas, même en l'absence d'obscurité totale, un repos des gardés à vue.

La mise en place d'un dispositif permettant de concilier éclairage éteint et surveillance des personnes (type caméras à vision nocturne) n'est pas d'actualité en raison du coût élevé que cela représenterait.

Il est cependant prévu que le dispositif de vidéo-surveillance, imposant un niveau d'éclairage suffisant, soit vérifié sous peu, pour permettre aux personnes retenues de pouvoir dormir normalement.

Comme dans d'autres commissariats de police, il apparaît que le matelas est plus large que l'étroit bat-flanc des cellules de garde à vue et les personnes qui y sont placées doivent le poser sur le sol pour s'allonger. Compte tenu du nombre d'hommes et de femmes passant au moins une nuit complète, de nouvelles normes devraient être fixées pour que, au minimum, les futures installations offrent de meilleures conditions d'accueil.

Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté datant de janvier 2007 améliorant les conditions matérielles de la garde à vue inscrites dans le référentiel 50-500 d'avril 2003 édité par le bureau des affaires immobilières de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, et mises en œuvre dans les constructions nouvelles ou lors de réhabilitation de locaux existants, prévoient notamment l'aménagement d'une banquette aux dimensions minimales de 185 cm x 61 cm (taille du matelas).

Je rappelle que l'hôtel de police d'Angoulême a été aménagé il y a quinze ans ce qui explique l'inadaptation relative aux normes imposées depuis.

Les nouvelles références des bâtiments police illustrent une démarche volontaire d'adaptation à l'évolution des exigences et non une norme dont le non-respect, dans des locaux pré-existants, constituerait un grief opposable.

Les prescriptions s'appliquent aux nouveaux bâtiments et, dans la mesure du possible, aux rénovations.

Ainsi, le réaménagement du commissariat en cours, conforme aux nouvelles normes, a vocation à prendre en compte ces mesures standardisées.

Des caméras de vidéosurveillance ne devraient pas être installées dans les chambres de dégrisement, en raison de la présence d'un WC, pour respecter l'intimité des personnes. En revanche, une surveillance humaine très régulière devrait être exercée comme cela se passe dans les autres commissariats de police.

Les agents ont à nouveau été sensibilisés à l'importance d'une surveillance humaine très régulière des cellules de dégrisement.

La note de service 2013/43 du 16 septembre 2013 citée précédemment rappelle en effet les règles applicables à la rétention des personnes en état d'ivresse constatée sur la voie publique en indiquant « *le chef de poste effectue des rondes au moins toutes les 15 minutes ou désigne un fonctionnaire à cet effet* ».

Toutes les cellules sont, d'autre part, dotées de toilettes individuelles et de lavabos, et une cloison permet de préserver l'intimité des personnes détenues.

Le local affecté à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat devrait garantir la confidentialité des entretiens. Les nouvelles installations devraient la préserver.

Depuis la visite des contrôleurs en juillet 2012, le local réservé aux examens médicaux a été délocalisé au quatrième étage pour répondre aux exigences de confidentialité.

La nouvelle configuration comprend un local adapté totalement équipé avec, entre autres, une table d'examen.

Il est regrettable que l'existence d'une douche en parfait état, installée dans la zone de garde à vue, ne permette pas aux personnes gardées à vue ou retenues pour un dégrisement de faire leur toilette, le matin, en raison des restrictions mises en place. Là encore, se laver avant de se présenter devant un enquêteur ou un magistrat et de répondre à leurs questions constitue un droit fondamental. L'aménagement des nouveaux locaux de garde à vue devrait inclure une douche; des réseaux d'hygiène devraient être systématiquement

mis en place puis renouvelés et la possibilité de se laver le matin devrait être clairement annoncée.

Des douches munies de kits d'hygiène sont mises à disposition des personnes retenues, qui ne manifestent cependant que rarement le souhait d'y avoir accès.

Toutes les demandes ayant pour objet l'accès à la douche ont reçu, jusqu'à présent, une suite favorable.

Une plus grande variété de choix devrait être offerte en ne limitant pas à deux le nombre de types de barquettes proposées. Le four à micro-ondes devrait être régulièrement entretenu.

La note de la direction de l'administration de la police nationale du 3 mars 2004, qui est venue préciser l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue prévoit notamment que, pour les repas, trois plats différents doivent être proposés, pour répondre aux demandes et aux goûts liés aux traditions culturelles du plus grand nombre.

Il apparaît en l'espèce que le commissariat d'Angoulême passe commande, pour les plats servis aux personnes retenues, auprès de son secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Une diversité des choix existe à ce niveau dans la mesure où cinq types de repas sont proposés.

Il s'avère, néanmoins, que seuls deux plats sont réellement réclamés par les gardés à vue.

Aussi, dans le souci de ne pas laisser se périmer les plats non consommés, le service de gestion opérationnelle a pris la compréhensible initiative de ne commander que deux types de barquettes.

En ce qui concerne le four à micro-ondes, ce dernier est désormais nettoyé quotidiennement. Cette exigence figure au cahier des charges établi avec la société responsable du nettoyage du commissariat d'Angoulême.

IV / Le contrôleur relève également des difficultés liées au déroulement même de la garde à vue qui mérite une attention toute particulière.

Comme il a souvent été répété, le retrait des soutiens-gorge des femmes et des lunettes ne devrait pas être systématique mais n'être décidé qu'au cas par cas, en fonction de circonstances particulières justifiant une telle mesure qui porte atteinte à la dignité des personnes concernées.

L'article 63-5 du Code de procédure pénale dispose dans sa nouvelle rédaction que la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité des personnes. Est donc posé le principe de la stricte nécessité des mesures de sécurité imposées aux personnes gardées à vue. L'article 63-6 du même code est ainsi rédigé : « *La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.* »

La loi N° 2011-392 du 14 avril 2011 portant réforme de la garde à vue a fait l'objet par ma direction d'une note spécifique (N° 94 du 15 juin 2011) rajouté au nécessaire des

cernement quant au retrait des objets assurant le respect de la dignité. Cette note a été diffusée à l'ensemble des personnels placés sous mon autorité.

Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler également que l'arrêté IOCC1114326A du ministère de l'intérieur du 1er juin 2011 précise que « *de nature administrative, les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard d'une personne placée en garde à vue ou retenue en application des articles 141-4, 712-16-3, 716-5 et 803-3 du Code de procédure pénale ont pour finalité, dans le respect de la dignité de la personne, de s'assurer que celle-ci ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui* ».

Ces mesures de sécurité, mises en œuvre et rappelées autant que de besoin, comprennent notamment le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui.

Le retrait du soutien-gorge pour les femmes et des lunettes pour les gardés à vue n'est donc plus systématique et répond aux impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de la personne retenue.

Ces points de droit ont fait l'objet d'un rappel, au sein du commissariat d'Angoulême, via la note de service 2013/43 citée précédemment.

La durée de notification des droits devrait être suffisante pour que la personne gardée à vue puisse bien comprendre. Certaines ne durent qu'un temps très restreint, laissant supposer la délivrance d'une information limitée au seul libellé figurant sur le procès verbal. La différence du temps consacré à cette opération, entre cinq et quinze minutes selon les officiers de police judiciaire, laisse présager que la qualité de l'information et des explications fournies n'est pas de même nature. Il est ainsi permis de s'interroger sur les informations relatives à l'entretien et à l'assistance d'un avocat, les personnes gardées à vue pouvant ignorer les conditions de rémunération et pouvant craindre d'en supporter la charge.

L'article 61-1 du Code de procédure pénale ainsi que la circulaire JUSD1412016C du ministère de la justice du 23 mai 2014 présentant les dispositions de procédure pénale et transposant la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 du Parlement européen et du Conseil, formulent l'obligation de notification des gardes à vue ainsi que des droits y afférents.

Il n'apparaît, à ce titre, aucun délai minimum ou maximum de notification.

La personne gardée à vue est bien évidemment libre d'interroger les agents pour toute précision.

Il est également du rôle de l'avocat de soulever tout vice de procédure en la matière si tel était le cas.

Le recours à des interprètes dans les langues les plus courantes ne présente pas de difficultés, mais il n'en n'est parfois pas de même pour les langues moins répandues. Cette situation mériterait d'être examinée attentivement, en liaison avec les magistrats, pour que le droit des personnes ne parlant ou ne comprenant pas le français, à bénéficier d'une assistance soit effectif.

le recours à un interprète obéit aux prescriptions de l'article 63-1 alinéa 3 du

Code de procédure pénale qui dispose : « Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits ».

Au commissariat d'Angoulême, les démarches pour trouver un interprète dans des langues peu répandues sont systématiques et effectuées en accord avec l'autorité judiciaire. Il est, dans de très rares cas, fait échec à cette possibilité uniquement faute d'interprète.

Lors de la visite, l'accès à un médecin généraliste pour procéder à l'examen médical, tel qu'il est prévu à l'article 63-3 du Code de procédure pénale, se heurtait parfois à des délais de réaction très longs ou au refus de certains praticiens, même lorsqu'ils étaient de garde. Il est cependant pris acte de la réforme de médecine légale, intervenue depuis.

Cette remarque, régulièrement évoquée par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, souligne les difficultés fréquemment rencontrées par les policiers pour trouver un praticien pouvant intervenir dans des délais raisonnables.

Les officiers de police judiciaires connaissent parfaitement l'obligation de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue, telle qu'elle est prévue à l'article 63-3 du Code de procédure pénale.

Indépendamment de la volonté des agents du commissariat d'Angoulême, un lourd conflit avec les médecins de ville oblige les policiers à se rendre à l'hôpital pour faire examiner les gardés à vue dans la mesure où les médecins refusent de se rendre à l'hôtel de police.

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance.

Pascal LALLE

PROFESSEUR DE DROIT
EN SCIENCES JURIDIQUES
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

PASCAL LALLE



15-015654-A 09/04/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

08 AVR. 2015

Bureau du cabinet du ministre

SERVICE : DGNP/IGPN

REDACTEUR : Mme SERIEUX

REF. DGNP-CAB-2015-

1855-D

Tél. : 73917

OBJET : *Contrôleur général des lieux de privation de liberté - rapport de visite du commissariat d'Angoulême*

Pièces à viser : 1 projet de réponse

DESTINATAIRES SUCCESSIFS	VISA	POUR			TRANSMISSION DATE
		S I G N A T U R E	I N F O R M A T I O N	D E C I S I O N	
M. le directeur du cabinet du DGNP					
M. le DGNP					
CABINET DU MINISTRE VISAS ET SIGNATURE					OBSERVATIONS
M.					
M.					
Mme le chef du bureau du cabinet					
M. le conseiller police					
M. le chef adjoint de cabinet					
M. le chef de cabinet					
M. le directeur-adjoint du cabinet					
M. le directeur du cabinet					
M. le ministre de l'intérieur					

Partie réservée au secrétariat de la direction

ansmis au bureau du cabinet le 8 AVR. 2015 Bordereau n° : 30, Dossier n° 1.

* 15-015654-A *

BDC
Section Législative et Réglementaire
et des Distinctions Honorifiques

Dossier / bordereau n° DGPN-CAB-2015-1855-D
arrivé au bureau des cabinets le 09/04/2015

SIGNATURE

Objet : Contrôleur générale des lieux de privation de liberté -
rapport de visite du commissariat d'Angoulême.

M. JF 09.04 10/11/15 09/04/15

NOM	COMMENTAIRES	DATE et VISA
M. MAINSARD, Conseiller police		<i>10/11/15</i> 09.04
M. MORVAN, Directeur adjoint du cabinet		9/4 10/11/15
M. LALANDE, Directeur du cabinet		10/11/15

